

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD429

présenté par

Mme Belluco, Mme Pochon, Mme Arrighi, Mme Batho, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain,
M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lucas-Lundy, Mme Pasquini,
M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Le livre VI du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} est complété par un article L. 611-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-9.* – I. – Les gestionnaires de haies et, en particulier, les exploitations agricoles peuvent faire l'objet d'une certification »Label Haie – Référentiel Gestion« garantissant la gestion durable des haies sur la totalité de l'exploitation, avec plusieurs niveaux d'exigences environnementales et une obligation de progression dans l'atteinte de ces différents niveaux.

« Cette certification ouvre le droit à la mention »Label Haie« .

« Cette certification garantit des pratiques de gestion des haies permettant leur pérennité, un niveau d'emprise au sol minimal, un maillage de haie fonctionnel, un niveau élevé de services écosystémiques rendus par chaque type de haie, au moyen d'un plan de gestion durable des haies, de pratiques de coupe et de mise en défense garantissant la reprise végétale de la haie, et d'itinéraires techniques assurant sa régénération, l'équilibre du prélèvement de biomasse, la protection de la biodiversité, et excluant les pratiques dégradantes.

« Le plus haut niveau permet de certifier le bon état écologique de la haie, défini par des étages de végétation ou un potentiel de végétation continu, une emprise au sol de la haie, des fonctions écosystémiques permettant la régénération de la haie, une biodiversité riche, une protection du ruissellement et de l'érosion des sols, un stockage du carbone, et une production de biomasse »renouvelable« .

« Les modalités de certification des gestionnaires de haies, les cahiers des charges associés aux différents niveaux de la certification, les modalités de contrôle applicables, les conditions

d'agrément des organismes chargés de la mise en œuvre, la mention correspondante et ses conditions d'utilisation sont précisées par décret.

« II. – Les distributeurs de bois peuvent faire l'objet d'une certification »Label Haie – Référentiel Distribution« garantissant que le bois distribué sous la mention »Label Haie« est issu en totalité de haies certifiées »Label Haie – Référentiel Gestion« au sens du I du présent article, avec une empreinte carbone et environnementale liée au transport limitée, un nombre d'intermédiaires réduit, une juste rémunération du gestionnaire de haie et une traçabilité totale sur l'origine du bois pour le consommateur final.

« Les modalités de certification des distributeurs, le cahier des charges associé à la certification, les modalités de contrôle applicables, les conditions d'agrément des organismes chargés de la mise en œuvre, la mention correspondante et leurs conditions d'utilisation sont précisées par décret. »

2° Le 2° de l'article L. 640-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – la mention »Label Haie« ; »

3° La sous-section 2 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre IV est complétée par un article L. 641-19-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 641-19-2. – Ne peuvent bénéficier de la mention « Label Haie » que les produits, transformés ou non, qui sont issus d'une gestion des haies, d'une distribution ou d'une exploitation agricole bénéficiant des mentions prévues à l'article L. 611-9.

« Un décret définit les conditions d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la mise en place d'une certification de gestion durable des haies et de leur distribution durable et équitable.

Cette certification vise à garantir, pour tous les types de haies et de territoires, une amélioration des pratiques, permettant d'atteindre un bon état écologique des haies, et une distribution équitable et durable du bois issu de ces haies.

Pour beaucoup d'acteurs, l'absence de définition juridique d'une telle certification ne permet pas d'accompagner le développement de bonnes pratiques des gestionnaires de haies et notamment des agriculteurs. L'inscription dans la loi d'un « Label Haie - Référentiel Gestion » et d'un « Label Haie - Référentiel Distribution » permettrait de disposer d'un outil de politique publique pour garantir, soutenir, et valoriser les pratiques de gestion durable des haies. Les différentes politiques publiques sur les haies - stratégie nationale, déclinaison nationale de la Politique Agricole Commune, paiements pour services environnementaux, fiscalité, projets territoriaux, pourraient ainsi prendre appui sur les garanties de gestion durable certifiée par ce label. L'article prévoit également que ce label permette une valorisation des pratiques auprès du consommateur sur les produits (bois, produits alimentaires), afin de leur permettre d'orienter leurs achats vers un soutien à la haie et sa gestion durable. Ce label serait placé sous l'autorité du Ministère chargé de l'environnement.